

1519 (27 JANVIER).

Permis par les généraux aux gardes de la monn<sup>e</sup> de Bayonne de faire ouvrir 400 marcs de petits deniers t. de 20 s. 10 d. de poids au marc de Paris et de 21 gr. de loy arg. le Roy, à 2 gr. de remède, qui auront cours pour 1 d. t., pourveu qu'ils soient bien taillez et de bon recours selon et suivant les ordonnances.

(A. N. Reg. Z, 1<sup>b</sup>, 7.)

Même jour, pareille permission à ceux de Bordeaux; le 31 janvier, à La Rochelle; le 1<sup>er</sup> février, à Angers; le 3 février, à Montpellier; le 27 février, à Saint-Poursain; le 3 mars, à Lyon; le 16 mars, à Tours; le 15 mai 1520, à Villefranche en Rouergue, et le 13 juillet 1520, à Bourges.

Pareille permission, le 13 mars, pour 600 marcs, à Limoges.

Pareille permission, le 1<sup>er</sup> mars, pour 500 marcs, à Paris.

(Sorb., H, 1, 13, n<sup>o</sup> 173, fol. 115 r<sup>e</sup>.)